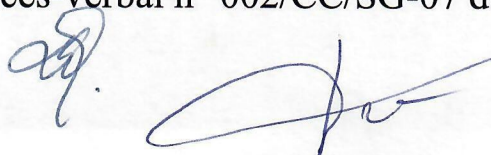


DECISION EL 07-008

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91 - 009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2006 - 25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94 - 015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98 - 036 du 15 janvier 1999 et 99 - 016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003 - 01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001 - 21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2006 - 681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007 - 004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU* le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant



prestation de serment des membres de la CENA ;

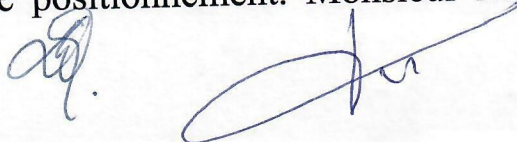
Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 06 mars 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 07 mars 2007 sous le numéro 0666/026/EL, Monsieur Gatien HOUNGBEDJI saisit la Haute Juridiction pour son positionnement sur la liste de l'Alliance Cauris pour le Changement (ACC) dans la 16^{ème} circonscription électorale ;

Considérant que le requérant expose : « Dans le cadre des élections législatives de mars 2007, mon parti, l'Union Démocratique pour le Développement Economique et Social (UDES), a fait une alliance avec un certain nombre de partis et mouvements ... dénommée Alliance Cauris pour le Changement (ACC) ... A cet effet, la confection de la liste du département du Littoral m'a été confiée. Après plusieurs réunions, j'ai été désigné pour conduire la liste de la 16^{ème} circonscription électorale. J'ai constaté le 28 février 2007 que la liste déposée le 22 février 2007 conformément au calendrier électoral a été modifiée... J'ai informé le coordonnateur de l'Alliance après avoir rencontré Monsieur Lino Louis HADONOU, Premier Vice-Président de la CENA 2007 chargé du fichier électoral, de cette anomalie ... Le Lundi 05 mars 2007, le Président de la CENA a publié la liste des candidats aux élections de mars 2007 et j'ai constaté que l'ordre de positionnement n'a pas été respectée. J'ai réagi immédiatement ... et le Président de la CENA m'a répondu publiquement que tous les Partis et Alliances de Partis ont 48 heures pour réagir afin que les dernières corrections soient faites. Notre alliance s'est donc rapprochée du Premier Vice-Président pour régler le problème de la tête de la liste de la 16^{ème} circonscription électorale conformément à la lettre de confirmation de positionnement signée par le coordonnateur Codjo ATCHODE. Le soir du 05 mars 2007, la correction a été faite et l'ordre de positionnement a été respecté. Etant donné que toute correspondance administrative mérite une réponse, par mesure de prudence et compte tenu de la confusion qui est créée, je suis allé voir le Premier Vice-Président pour avoir la ... confirmation de positionnement. Monsieur Louis Lino HADONOU m'a



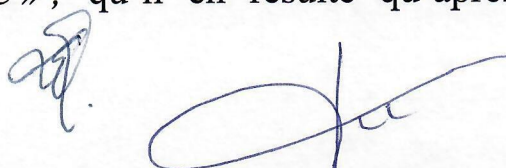
répondu qu'il ne pouvait pas donner de confirmation écrite ..., que c'est la Cour Constitutionnelle qui doit statuer avant qu'il ne prenne en compte définitivement la dernière liste que la CENA elle-même a corrigée le lundi 05 mars 2007. Pourtant des corrections de plusieurs partis ont été faites sans aucun problème » ; qu'il demande par conséquent à la Haute Juridiction de bien vouloir « étudier son recours afin de lui permettre d'être fixé sur sa candidature aux élections législatives de mars 2007 » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 121 alinéa 1^{er} de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Tout le contentieux électoral relatif aux élections présidentielles ou législatives est soumis à la Cour Constitutionnelle qui statue conformément aux textes en vigueur* » ; qu'aux termes de l'article 52 de la même loi : « *La déclaration de candidature est déposée à la Commission électorale nationale autonome ou à l'un de ses démembrements : Commission électorale départementale, Commission électorale communale ou Commission électorale d'arrondissement qui doit la transmettre sans délai à la Commission électorale nationale autonome.*

Un récépissé provisoire comportant le numéro d'enregistrement est délivré immédiatement au déclarant.

Le récépissé définitif est délivré par la Commission électorale nationale autonome après contrôle de la recevabilité de la candidature et, selon le cas, après versement d'un cautionnement prévu pour les élections.

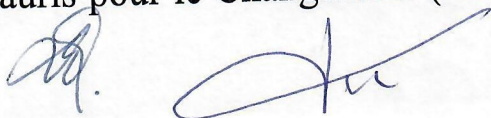
Aucun ajout de nom, aucune suppression de nom et aucune modification de l'ordre de présentation ne peut se faire après délivrance du récépissé définitif, sauf en cas de décès, lorsqu'il s'agit d'un scrutin de liste » ; que selon l'article 33 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale et ses modifications ultérieures : « *En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration ou en cas de contestation, les candidats, partis ou alliances de partis peuvent se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle qui statue sans recours dans le délai de huit jours* » ; que l'article 35 de la même loi édicte : « *Aucun retrait de candidature ne sera admis après la délivrance du récépissé prévue à l'article 29 ci-dessus. En cas de décès ou d'inéligibilité constatés d'un ou de plusieurs candidats avant le jour du scrutin, le remplacement du ou des candidats défaillants sera autorisé* » ; qu'il en résulte qu'après la délivrance du récépissé



provisoire, le retrait de candidature est autorisé par la loi et ce, jusqu'à la délivrance du récépissé définitif ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Président de la CENA déclare : « En respect du calendrier établi par la Commission Electorale Nationale Autonome dans le cadre des élections législatives de mars 2007, les opérations de dépôt de dossiers de candidatures ont été clôturées le 22 février 2007 à minuit. Les partis et alliances de partis politiques ont reçu leur récépissé définitif le jeudi 1^{er} mars 2007. A cette date, la liste de l'Alliance Cauris pour le Changement (ACC) sur laquelle figure le nom de Monsieur Gatien HOUNGBEDJI se présentait comme suit dans la 16^{ème} Circonscription électorale : 1^{er} titulaire QUENUM Jean Gontran, 2^{ème} titulaire IMBERT Jeanette Assiba, 3^{ème} titulaire HOUNGBEDJI Gatien, 4^{ème} titulaire RAMANOU Aminou Wassi, 5^{ème} titulaire ALOGOU Modeste A. Le lundi 05 mars 2007 à l'INFOSEC, alors que la séance de publication officielle de la liste complète des candidats aux élections législatives de mars 2007 allait démarrer, Monsieur Gatien HOUNGBEDJI a violemment protesté contre son positionnement. Notons que ce 05 mars 2007 dans la matinée, Monsieur Gatien HOUNGBEDJI a introduit à la CENA une lettre de réclamation pour modification de liste. Ce même jour dans la soirée, c'est-à-dire après la publication officielle des listes, il a été enregistré à mon secrétariat deux lettres de confirmation de positionnement. Par la première, Monsieur Jean Gontran QUENUM précisait qu'il était bien en tête de liste ACC dans la 16^{ème} circonscription électorale. Par la seconde, Monsieur ATCHODE Codjo, Président de la liste ACC positionnait Gatien HOUNGBEDJI comme premier titulaire et Jean Gontran QUENUM comme deuxième titulaire. Se fondant sur l'article 52 alinéa 4 de la loi 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, la CENA n'a pas pu faire suite à ces lettres, car aux termes dudit article, aucune modification n'est plus possible à la CENA après la délivrance des récépissés définitifs intervenue le 1^{er} mars 2007 » ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'après le 22 février 2007, date de clôture du dépôt des candidatures, tous les partis ou alliances de partis ayant déposé leur liste au complet sont autorisés à procéder aux réaménagements de leurs listes respectives et ce, jusqu'au 1^{er} mars 2007, date de délivrance des récépissés définitifs par la CENA ; qu'ainsi, l'Alliance Cauris pour le Changement (ACC) ne peut après cette échéance



demander le repositionnement de ses candidats ; que, dès lors, la requête de Monsieur Gatien HOUNGBEDJI doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Gatien HOUNGBEDJI est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Gatien HOUNGBEDJI, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze mars deux mille sept,

Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Pancrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Monsieur	Lucien SEBO	Membre.

Le Rapporteur,



Christophe C. KOUGNIAZONDE.-

Le Président,



Jacques D. MAYABA.-